



**MANUTENTION**  
LOCATION - VENTE - MAINTENANCE



**AGENCE MARSEILLE**  
220 Avenue de Coulin, 13420 Gémenos  
Tél : 04 42 32 84 00

**AGENCE AVIGNON**  
1118 Chemin des Exquerts, 84170 Montoux  
Tél : 04 90 98 74 96

**AGENCE NÎMES - MONTPELLIER**  
349 Avenue côté Soleil – ZAC Côté Soleil 30600 Vauvert  
Tél : 04 66 73 79 04

 [www.G2A-manutention.fr](http://www.G2A-manutention.fr)

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE DE MATERIEL DE MANUTENTION

Applicable au 01/10/2025



### ARTICLE 1 – GENERALITES

Les présentes conditions générales de location (CGL) s'appliquent exclusivement aux contrats de location de courte durée (LCD) de matériel de manutention conclus entre le Loueur et le Locataire. Elles ne s'appliquent pas aux contrats de location longue durée (LLD), lesquels font l'objet de conditions générales distinctes. Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou sur tout autre document émanant du Locataire. La signature du contrat de location, ou à défaut, la simple prise de possession du matériel par le Locataire, emporte acceptation pleine et entière, sans réserve, des présentes CGL.

Les conditions particulières du contrat de location précisent notamment la définition et l'identification du matériel loué, le lieu d'utilisation, la date de début de location, ainsi que les modalités de transport et les conditions tarifaires. Elles peuvent en outre mentionner la durée prévisible de la location et les modalités de mise à disposition du matériel.

Le Loueur s'engage, pour sa part, à mettre à disposition un matériel conforme à la réglementation en vigueur et apte à l'usage prévu. Le Locataire reconnaît que toute condition différente ou contradictoire qu'il pourrait émettre est inopposable, même portée à la connaissance du Loueur. Toute dérogation éventuelle doit être formalisée par écrit dans les conditions particulières.

### ARTICLE 2- MISE A DISPOSITION

Le matériel est livré au Locataire en bon état de fonctionnement, nettoyé, graissé et, le cas échéant, muni des produits nécessaires (antigel, huile, carburant). Il est accompagné de la documentation technique requise pour son utilisation et son entretien. Le matériel mis à disposition est réputé conforme à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs.

Le transfert des risques s'opère dès la mise à disposition du matériel au Locataire, que la livraison soit effectuée par le Loueur, par un transporteur mandaté ou lors d'un enlèvement direct par le Locataire. Lorsque le transport retour est organisé par le Loueur, la garde juridique cesse au chargement sur le moyen de transport procuré par le Loueur.

Un état des lieux contradictoire est obligatoirement établi à la livraison et à la restitution du matériel. Il décrit l'état du matériel et de ses accessoires. En cas d'absence ou de refus de signature du Locataire lors de la livraison, le matériel est réputé remis en bon état de fonctionnement. En cas d'absence ou de refus de signature lors de la restitution, l'état établi par le Loueur fera foi, sauf preuve contraire apportée par le Locataire. Le Locataire formule, le cas échéant, ses réserves précises et motivées sur le bon de livraison et/ou la lettre de voiture.

Lorsque la réglementation l'exige, le Loueur remet au Locataire les certificats d'épreuve, rapports de visite ou tout autre document légalement requis. À défaut, le Locataire est en droit de refuser la mise à disposition sans frais. Le temps nécessaire aux vérifications et contrôles réglementaires fait partie intégrante de la durée de location.

Si le Locataire est absent lors de la livraison, il doit notifier par écrit, dans un délai maximum de douze heures ouvrées, toute réserve concernant d'éventuels vices apparents ou non-conformités. Passé ce délai, le matériel est réputé conforme et en bon état apparent.

Le matériel doit être restitué nettoyé, graissé, avec ses accessoires et documents. Tout défaut ou dommage constaté lors de la restitution sera imputé au Locataire, sauf preuve contraire. En cas d'impossibilité de reprise du fait du Locataire (accès non libre, matériel non préparé, absence sur site), le transport retour restera dû et un coût d'attente/repasse pourra être facturé selon le barème en vigueur.

Tout Locataire refusant de prendre en charge un matériel livré au motif qu'il n'est pas conforme à la commande doit en apporter la preuve écrite. À défaut, il sera redevable des frais de transport aller-retour et des frais d'immobilisation du matériel. Tout transport inutile du fait du Locataire sera facturé au tarif convenu, avec un minimum forfaitaire.

Certains matériels peuvent être équipés d'un système de géolocalisation utilisé exclusivement par le Loueur à des fins de suivi et de sécurité. Le Locataire en est informé et l'accepte expressément. Les données de géolocalisation sont utilisées pour la logistique, la prévention du vol et l'assistance technique, et conservées pour une durée limitée.

Le contrat de location précise la date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée de la livraison ou de l'enlèvement s'engage à prévenir l'autre partie au minimum vingt-quatre heures à l'avance. Les dates et heures sont indicatives et soumises à disponibilité du matériel et des moyens de transport ; le Loueur ne saurait être tenu responsable des retards dus à un fait extérieur (intempéries, grèves, pannes, embouteillages, fait d'un tiers). Le Locataire doit assurer l'accessibilité du lieu de livraison/reprise aux heures convenues.

### ARTICLE 3- NATURE D'UTILISATION

---

La location est conclue intuitu personae (en considération de la personne du Locataire). Le Locataire ne peut en aucun cas sous-louer, prêter, céder ou mettre le matériel à disposition de tiers sans l'autorisation écrite et préalable du Loueur. Le matériel doit être utilisé uniquement par un personnel qualifié, formé et, le cas échéant, titulaire des autorisations ou permis nécessaires. Le Locataire doit l'utiliser en bon père de famille, veiller à son entretien courant et le maintenir en état de marche, conformément aux prescriptions légales et de sécurité en vigueur. Le Locataire est tenu de respecter les limites de charges nominales, abaques de sécurité et prescriptions du constructeur. Il s'engage à contrôler quotidiennement les niveaux (huiles, eau, fluides), batteries et pneumatiques, et à consigner ces vérifications si demandé. Toute réparation rendue nécessaire par un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation restera à sa charge.

Dans le cadre d'interventions de secours ou de chantiers soumis à coordination de sécurité et protection de la santé (SPS), le plan général de coordination peut prévoir l'utilisation du matériel par d'autres entreprises. Le Loueur ne peut s'y opposer mais le Locataire demeure seul responsable vis-à-vis du Loueur.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire, à la destination normale du matériel ou dans des conditions susceptibles de l'endommager (sols inadaptés, surcharge, manœuvres dangereuses, etc.) constitue un manquement grave. Il est strictement interdit d'utiliser le matériel pour le levage de personnes si celui-ci n'est pas prévu à cet effet, ou de modifier/neutraliser ses dispositifs de sécurité.

Le transport du matériel hors du territoire français est strictement interdit sans accord écrit préalable du Loueur.

En cas d'utilisation non conforme, le Loueur peut résilier immédiatement le contrat, exiger la restitution du matériel et facturer au Locataire :

- les frais de remise en état,
- les pertes et dommages subis,
- et, le cas échéant, une indemnité forfaitaire prévue au contrat.

Le Loueur pourra également facturer au Locataire l'immobilisation du matériel pendant la durée des réparations, calculée sur la base du loyer en cours.

### ARTICLE 4 – LIEU D'UTILISATION

---

Le Locataire effectue toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de circulation et de stationnement du matériel sur la voie publique ou sur le chantier. Il doit également obtenir, au profit du Loueur et de ses préposés, les autorisations permettant l'accès au chantier.

Le matériel ne peut être utilisé que sur le site ou dans la zone définie au contrat. Toute utilisation en dehors de cette zone, sans accord écrit préalable du Loueur, peut entraîner la résiliation immédiate du contrat et donner lieu à la facturation d'une indemnité forfaitaire prévue au contrat. Toute sortie non autorisée du territoire français est strictement interdite et constitue un manquement grave, ouvrant droit pour le Loueur à la résiliation immédiate et à la facturation du matériel à sa valeur de remplacement.

Pendant toute la durée de la location, le Loueur ou ses représentants doivent pouvoir accéder au site où le matériel est utilisé, sur simple présentation au responsable du site. Cet accès s'effectue dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité en vigueur. En cas de refus d'accès ou d'obstacle mis à ce droit de contrôle, le Loueur pourra résilier le contrat de plein droit et exiger la restitution immédiate du matériel.

### ARTICLE 5- DUREE DE LA LOCATION

---

La location débute le jour de la mise à disposition du matériel et de ses accessoires, et prend fin le jour de leur restitution effective au Loueur, dans les conditions prévues à l'article 12. La durée prévue au contrat peut être exprimée en toute unité de

temps. Toute prolongation ou modification de durée doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Si la durée ne peut être déterminée à l'avance, la location est conclue sans terme précis. Dans ce cas, le Locataire doit respecter le délai de préavis indiqué au contrat pour demander la restitution du matériel.

Le défaut de restitution du matériel à la date prévue entraîne de plein droit la poursuite de la location par tacite prorogation, avec facturation d'une indemnité d'immobilisation égale à 110 % du loyer journalier HT par jour calendaire, sans préjudice du droit du Loueur de réclamer la restitution immédiate et des dommages-intérêts.

En cas de non-restitution dans un délai de huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet, le Loueur pourra facturer au Locataire la valeur de remplacement du matériel, calculée sur la base de sa valeur neuve diminuée de 10 % par année entière d'utilisation, plafonnée à 50 % de la valeur neuve.

Les incidents ou pannes susceptibles d'interrompre la durée de location sont traités conformément aux dispositions de l'article 10. Le temps consacré aux vérifications périodiques, réparations ou immobilisations dues à une mauvaise utilisation ou un défaut d'entretien du Locataire reste inclus dans la durée de location.

## **ARTICLE 6- TRANSPORT ALLER ET RETOUR**

---

Le transport du matériel, à l'aller comme au retour, est à la charge et sous la responsabilité du Locataire, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières. Lorsqu'il est confié au Loueur ou à un prestataire mandaté par l'une des parties, les modalités de transport (date, lieu, frais) sont fixées par écrit.

La partie qui mandate un transporteur tiers assume l'entière responsabilité du transport et exerce, le cas échéant, les recours en cas de sinistre. Elle doit s'assurer que tous les risques liés au transport sont couverts par une assurance adaptée. Si tel n'est pas le cas, elle doit souscrire elle-même une assurance complémentaire.

En cas de dommage ou de perte constatée à la livraison, le destinataire doit en informer immédiatement l'autre partie, par écrit, afin que des mesures conservatoires soient prises sans délai. Toutes réserves doivent être émises de manière précise et motivée sur le bon de transport ou la lettre de voiture, faute de quoi le matériel sera réputé livré en bon état.

Lorsque le transport retour est effectué par le Loueur ou son prestataire, la reprise du matériel s'effectue à la date et au lieu convenus par écrit avec le Locataire. La garde juridique du matériel est transférée au Loueur au moment de la reprise effective, sous réserve que le matériel soit préparé, accessible et disponible à la date et à l'heure fixées.

Le Locataire doit tenir le matériel prêt et accessible pour sa reprise. Toute immobilisation ou déplacement inutile du transporteur du fait du Locataire pourra être facturé en supplément. En cas d'attente, un forfait d'immobilisation sera facturé par demi-heure entamée, conformément au barème en vigueur. Tout transport inutile ou infructueux du fait du Locataire sera facturé avec un minimum forfaitaire.

Pour toute demande de reprise effectuée un vendredi ou la veille d'un jour férié, la reprise interviendra au plus tard le premier jour ouvré suivant.

## **ARTICLE 7- ENTRETIEN ET REPARATION**

---

### **Obligations du Loueur**

L'entretien courant et les réparations du matériel loué sont à la charge du Loueur, sauf stipulation contraire. L'entretien courant comprend notamment le graissage, la lubrification, le remplacement des pièces d'usure et la fourniture des produits nécessaires. Ces opérations sont effectuées par le Loueur ou par un technicien mandaté par lui.

Le Loueur demeure responsable du remplacement des pièces d'usure, dans le respect des règles environnementales en vigueur. Il supporte également les frais liés aux vérifications réglementaires et aux contrôles périodiques. Lorsque le matériel est soumis à des vérifications réglementaires périodiques, celles-ci sont effectuées par le Loueur ou par un organisme agréé mandaté par lui. Le temps consacré à ces vérifications fait partie intégrante de la durée de location et ne peut donner lieu à suspension de facturation, sauf en cas d'immobilisation imputable au Loueur.

### **Obligations du Locataire**

Le Locataire est tenu d'effectuer les vérifications de routine avant chaque mise en marche, changement d'équipe et fin d'utilisation. Il doit également réaliser les contrôles quotidiens des niveaux d'huile, d'eau et de carburant, ainsi que les contrôles hebdomadaires de la pression et de l'état des pneumatiques et du niveau d'eau des batteries. Il doit assurer la recharge correcte des batteries et veiller au maintien du bon état général du matériel.

Sont à la charge exclusive du Locataire : le remplacement des clés perdues ou cassées, l'entretien et le remplacement des pneumatiques usés ou endommagés, ainsi que toute réparation résultant d'une mauvaise utilisation du matériel. Les frais liés au manque de carburant, aux détériorations esthétiques (carrosserie, peinture) ou aux accessoires manquants seront également refacturés au Locataire selon le barème en vigueur.

Le Locataire doit signaler immédiatement au Loueur toute anomalie ou défectuosité constatée et mettre le matériel à disposition pour les opérations d'entretien ou de réparation planifiées. Les frais de déplacement inutiles occasionnés par le défaut de présentation du matériel seront facturés au Locataire. En cas d'immobilisation du matériel due à un manquement du Locataire (mauvais entretien, accident, non-respect des consignes), la facturation du loyer reste due pendant toute la durée d'immobilisation.

## ARTICLE 8 – TARIFICATION

---

Les conditions particulières fixent les modalités de tarification, y compris les conséquences de l'annulation d'une réservation. Toute annulation doit être notifiée par écrit au Loueur au plus tard vingt-quatre heures avant la date convenue de mise à disposition. À défaut, une journée de location sera facturée au Locataire.

Les tarifs s'entendent hors taxes et sont majorés de la TVA en vigueur à la date de facturation. Les factures sont payables à l'échéance convenue au contrat. Le règlement peut être effectué par virement bancaire, par chèque ou par carte bancaire en ligne via le système de paiement sécurisé du Loueur.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'intérêts de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce. En cas de non-paiement, le Loueur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute mise à disposition de matériel, sans préjudice de ses autres droits et recours.

## ARTICLE 9- VERSEMENT DE GARANTIE

---

Afin de garantir l'exécution de ses obligations, le Locataire verse au Loueur un dépôt de garantie encaissé avant toute mise à disposition du matériel.

Le montant du dépôt de garantie est fixé dans les conditions particulières et, à titre indicatif, s'élève à mille (1000) euros pour tout transpalette ou gerbeur, et à mille cinq cents (1 500) euros pour tout autre matériel de location.

Le dépôt de garantie peut être réglé par carte bancaire en ligne via le système de paiement sécurisé du Loueur, ou par virement bancaire. La livraison ou la mise à disposition du matériel n'interviendra qu'après encaissement effectif de la garantie.

La garantie pourra être utilisée par le Loueur, sans formalité préalable, pour couvrir les loyers et frais impayés, les réparations liées à des dégradations, pertes ou vols imputables au Locataire, ainsi que les frais de transport, d'immobilisation ou de restitution. Plus généralement, elle garantit le règlement de toute somme due par le Locataire au titre du contrat.

Ces frais sont facturés **au réel**, sur la base :

- d'un montant forfaitaire correspondant au coût de la prestation (ex. nettoyage),
- ou du prix public de vente du matériel ou de l'accessoire manquant,
- ou d'un devis de réparation ou de remplacement établi par le Loueur.

Après **constat contradictoire**, le Loueur est expressément autorisé à **prélever directement** ces sommes sur le dépôt de garantie. Le solde éventuel est restitué au Locataire dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la restitution du matériel, après règlement complet des sommes dues.

## ARTICLE 10 – IMMOBILISATION

---

Le Locataire doit informer immédiatement le Loueur, par écrit, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. Après l'intervention d'un technicien mandaté par le Loueur, si le matériel demeure inutilisable, le contrat est suspendu pour la durée de l'immobilisation, sauf si celle-ci résulte d'une mauvaise utilisation du matériel ou d'une casse imputable au Locataire. Dans ce dernier cas, les frais de réparation et d'intervention restent entièrement à la charge du Locataire et aucune indemnité ne pourra lui être réclamée.

Le Loueur s'engage à faire intervenir un technicien dans les meilleurs délais afin de remédier à la panne. Pendant la période d'immobilisation, la facturation du loyer est suspendue uniquement si l'origine de la panne est imputable au matériel lui-même. En revanche, si la panne résulte d'une négligence, d'une mauvaise utilisation ou d'un accident imputable au Locataire, la facturation du loyer est maintenue jusqu'à la remise en état complète.

Le Locataire ne peut entreprendre aucune réparation sans l'autorisation écrite et préalable du Loueur. En cas d'immobilisation prolongée, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il conserve néanmoins la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet à la date de réception de cette notification, sauf dispositions particulières prévues au contrat.

## ARTICLE 11- RESPONSABILITES & ASSURANCE

---

Le Locataire accepte et reconnaît assurer la garde juridique et matérielle du matériel pris en location, de sa mise à disposition jusqu'à sa restitution au Loueur. En sa qualité de gardien détenteur et utilisateur, il sera seul responsable.

### - Dommages aux tiers (Responsabilité Civile)

Le Locataire doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers du fait de l'utilisation du matériel loué. La responsabilité du Loueur ne pourra en aucun cas être engagée pour des dommages aux personnes ou aux biens du Locataire ou de tiers, causés directement ou indirectement par le matériel. Pour tout dommage, le Locataire renonce expressément, tant en son nom qu'en celui de ses assureurs, à tout recours contre le Loueur, ses préposés ou ses assureurs.

### - Dommages au matériel (bris, casse, vol, etc.)

Le Locataire doit, en plus de sa responsabilité civile, souscrire une assurance couvrant le Matériel loué contre le bris de machine, la casse, le vol et plus généralement tout dommage pouvant l'affecter, autres que l'usure normale. Une attestation d'assurance en cours de validité doit être remise au Loueur avant la mise à disposition du Matériel.

En cas de sinistre couvert par cette assurance, le préjudice est évalué :

- sur la base du montant des réparations lorsque le Matériel est réparable ;
- sur la valeur à neuf du Matériel diminuée de 10 % par année entière écoulée (plafonnée à 50 %) lorsqu'il est irréparable ou volé.

À défaut de présentation de cette attestation, le Loueur pourra refuser la mise à disposition ou proposer une **renonciation à recours** facturée forfaitairement à 10 % du loyer journalier HT. Cette renonciation n'a pas la nature d'une assurance au sens du Code des assurances. Elle constitue une participation contractuelle permettant au Locataire de limiter sa responsabilité financière en cas de sinistre accidentel (collision, renversement, incendie, foudre, explosion, tempête, vandalisme, vol avec effraction).

En cas de mise en œuvre de la renonciation à recours :

- si le coût du dommage est inférieur à la franchise minimum, le Locataire supporte directement l'intégralité des réparations
- si le coût est supérieur, le Locataire reste redevable d'une franchise correspondant à 10 % de la valeur à neuf HT du Matériel, avec un minimum de 1 500 € HT et un maximum de 5 000 € HT par sinistre.

La renonciation ne s'applique pas en cas de négligence caractérisée ou intentionnelle (clés laissées sur la machine, absence de dispositifs antivol, surcharge, sols inadaptés, manœuvres dangereuses, retard ou absence de déclaration de sinistre, etc.), le Locataire demeurant alors intégralement responsable de l'ensemble du préjudice.

En cas de sinistre, le Locataire doit prévenir immédiatement le Loueur et confirmer sa déclaration par écrit dans un délai maximum de 24 heures. En cas de vol, un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes doit être transmis au Loueur sans délai.

En tout état de cause, le Locataire reste responsable de la perte d'exploitation liée à l'immobilisation du Matériel, calculée sur la base du loyer en cours et facturée pour toute la durée d'indisponibilité.

## ARTICLE 12- RESTITUTION DU MATERIEL

---

À l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le Locataire est tenu de restituer le matériel en bon état de fonctionnement, y compris ses éléments de carrosserie, peinture et sellerie, en tenant compte de l'usure normale liée à la durée d'utilisation.

Le matériel doit être restitué nettoyé, graissé, avec le carburant, les clés, accessoires et documents fournis lors de la mise à disposition. Tout nettoyage, remise à niveau de carburant ou remplacement d'accessoires manquants pourra donner lieu à facturation forfaitaire selon le barème disponible en agence ou communiqué sur demande.

La restitution s'effectue, sauf stipulation contraire, au dépôt du Loueur. Lorsque le transport retour est assuré par le Loueur ou son prestataire, les parties conviennent par écrit de la date et du lieu de reprise. Le Locataire doit tenir le matériel prêt et accessible.

Un état des lieux contradictoire est obligatoirement établi à la restitution. Il décrit l'état du matériel et de ses accessoires. En cas d'absence ou de refus de signature du Locataire, l'état établi par le Loueur fera foi, sauf preuve contraire apportée par le Locataire. Les matériels et accessoires non restitués, déclarés volés ou perdus, sont facturés au Locataire sur la base de leur valeur à neuf, après expiration d'un délai fixé dans une mise en demeure restée infructueuse. En cas de remise en état nécessaire à la suite de dommages imputables au Locataire, les frais correspondants seront facturés après constat contradictoire ou, à défaut, sur la base de l'état établi par le Loueur. La location ne prend fin qu'à la remise effective du matériel et à la signature du bon de retour par le Loueur. Jusqu'à cette date, le Locataire demeure gardien du matériel et en assume seul la responsabilité. Le bon de retour établi par le Loueur matérialise la fin de la location et mentionne notamment le jour, l'heure de restitution et les éventuelles réserves.

---

### ARTICLE 13- CLAUSE RESOLUTOIRE

---

En cas de manquement du Locataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel ou au paiement des loyers à l'échéance convenue, le contrat pourra être résilié de plein droit par le Loueur, aux torts exclusifs du Locataire. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. Le Loueur conserve la faculté, en parallèle, de solliciter l'exécution forcée du contrat devant les juridictions compétentes.

En cas de résiliation, le Locataire est tenu de restituer immédiatement le matériel ou d'en permettre la reprise par le Loueur. Toutes les obligations du Locataire, et notamment celles relatives à la restitution du matériel, demeurent applicables jusqu'à exécution complète. Le Loueur pourra, le cas échéant, saisir le juge des référés du lieu de situation du matériel afin d'obtenir une ordonnance de restitution immédiate.

En outre, en cas de résiliation anticipée, le Loueur est en droit de réclamer au Locataire, à titre d'indemnité forfaitaire, le paiement des loyers restant dus jusqu'au terme initialement prévu du contrat.

---

### ARTICLE 14- ÉVICTION DU LOUEUR

---

En cas de saisie ou de toute revendication exercée par un tiers sur le matériel loué, le Locataire doit en informer immédiatement le Loueur et porter à la connaissance du tiers l'existence du contrat de location ainsi que le droit de propriété du Loueur. Le Locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits du Loueur et supporter seul les frais et conséquences liés à cette contestation. Le Loueur pourra intervenir dans la procédure si nécessaire, sans que cela diminue la responsabilité du Locataire.

---

### ARTICLE 15- PERTES D'EXPLOITATION

---

En aucun cas, la responsabilité du Loueur ne pourra être engagée pour des dommages indirects ou immatériels subis par le Locataire à l'occasion de la location, tels que pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, pertes de clientèle, perte de données ou atteinte à l'image. La responsabilité du Loueur est strictement limitée aux dommages matériels directs résultant d'un défaut du matériel loué, dûment établi et reconnu, à l'exclusion de tout autre préjudice.

---

### ARTICLE 16- DONNEES PERSONNELLES

---

Le Loueur, en sa qualité de responsable de traitement, collecte et traite les données personnelles du Locataire nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat de location, notamment ses coordonnées, ses informations de paiement, son historique de location ainsi que, le cas échéant, les données issues d'un système de géolocalisation équipant le matériel. Ces données sont utilisées exclusivement pour la gestion administrative, comptable et contractuelle de la location, pour la sécurisation du matériel et pour le respect des obligations légales et réglementaires du Loueur. Elles ne font l'objet d'aucune cession à des tiers à des fins commerciales et ne sont transmises qu'aux prestataires ou partenaires techniques strictement nécessaires à l'exécution du contrat.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicables. Les données de géolocalisation, lorsqu'elles existent, ne sont conservées que pour une durée maximale de douze mois.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD et à la loi Informatique et Libertés, le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de ses données. Ces droits peuvent être exercés à tout moment en adressant une demande au Loueur à l'adresse suivante : [adresse email ou postale]. Le Locataire conserve également la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

---

### ARTICLE 17 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

---

Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat relève de la compétence exclusive du tribunal du ressort du siège social du Loueur, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.